

Décision n° 1239-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports de la Côte d'Ivoire, de la somme de neuf cent quatre vingt dix mille (990.000) francs cfa représentant le reliquat de la pension due par les élèves boursiers togolais en stage audit institut.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 28 885 CCP ouvert à Abidjan au nom de l'IN.J.S.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 33, article 4, paragraphes 2 et 3.

Décision n° 1240-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale de cacao, de la somme de £ 5,579 soit deux millions neuf cent soixante huit mille vingt huit (2.968.028) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget administratif de ladite organisation au titre de l'année 1973-1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1265 1201 ouvert à la Barclay's Bank International Limited 8/9 Hanover Square, Londres, WIR OPD au nom de l'O.I.C.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1241-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer (BEPTOM), de la somme de trois cent seize mille six cent soixante dix (316. 670) francs cfa représentant le montant des frais de travaux effectués par cet organisme pour le compte du service des postes et télécommunications de la République togolaise.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal 9042-16 Paris ouvert au nom de l'agent comptable du BEPTOM.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1242-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à son compte n° 9.270.142. UTB. Lomé, de la somme de quatorze millions sept cent trente et un mille cinq cents (14.731.500) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1973 en application des articles 2 et 10 de la convention de St. Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

Décision n° 1245-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de la somme de un million sept cent mille (1.700.000) francs cfa repré-

sentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900 105 — BNP — Lomé ouvert au nom du PNUD.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 — b.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 29-MEN/DPE du 13 novembre 1973 portant organisation et déroulement d'une enquête sur le coût de l'Éducation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la convention TOGO-PNUD-UNESCO en matière d'assistance pour le développement de l'éducation ;

Vu la nécessité de mener une enquête sur le coût de l'éducation en vue de la préparation des plans de développement économique et social.

### ARRETE :

Article premier — En vue de déterminer les dépenses relatives à l'éducation dans les prochains plans de développement économique et social, une enquête sur le coût de l'enseignement est ouverte sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2 — Les écoles dont liste jointe, sont choisies pour cette enquête.

Art. 3 — L'enquête sera dirigée par le service de la planification de l'éducation.

Art. 4 — Les inspecteurs et les directeurs de l'enseignement du premier degré, les proviseurs et chefs d'établissement de l'enseignement du second degré sont invités à assurer le déroulement normal de ladite enquête.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 novembre 1973

B. Malou

Circulaire N° 2222-MEN-DPE du 13 novembre 1973 relative à l'enquête sur le coût de l'éducation, contribution des parents.

Messieurs,

Il est aujourd'hui admis que l'éducation est un facteur de développement d'une Nation quelle que soit sa taille.

A ce titre, l'école doit être considérée dans la société comme un secteur de production de biens et de services, et comme telle une unité de production. Elle ne peut être donc en activité sans connaître le coût de ses installations et de son fonctionnement d'une part ; sans être assurée du financement des dépenses afférentes d'autre part.

L'éducation est dans notre pays, comme partout ailleurs, la plus grande entreprise nationale du point de vue, aussi bien de ressources humaines que des ressources financières qu'elle doit mettre en oeuvre